REÇU EN PREFECTURE le 12/07/2023

Application agréée E-legalite com

99_DE-095-219500261-20230712-DEL033_202:



CONSEIL MUNICIPAL DU 06 JUILLET 2023

L'An deux mille vingt-trois,

Et le six juillet à 20h00

100

8

100

200

10

115

100

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le vingt-neuf juin 2023 s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Eric THERRY, Maire.

Présents: M. Philippe MARCOT, Mme Paule LAMOTTE, Mme Sylvie PESLERBE, M. Jacques LETELLIER, Mme Sandrine BONNETAIN, M. Claude KRIEGUER, M. Serge LOPEZ, M. Alain BROCHARD, M. Franck LAGNIAUX, M. Paulo SOBRAL, M. Olivier GAL, Mme Audrey CLAISEN BARTHELEMY, Mme Annick DESBOURGET, M. Michel BRAULT, M. Thierry BOLLER et Mme Sandrine LENTZ Conseillers Municipaux en exercice.

Absents excusés: M. Henri POIRIER, Mme Karen RIAND Pouvoir à M. Paulo SOBRAL, Mme Emmanuelle PONCHANT Pouvoir à Eric THERRY, M. Jonathan ALLONGE Pouvoir à M. Jacques LETELLIER, Mme Laurine RENARD Pouvoir à Sandrine BONNETAIN et Mme Sylvie WILLEMIN Pouvoir à M. Thierry BOLLER.

Secrétaire de séance : Mme Sandrine BONNETAIN.

DÉLIBÉRATION N°033/3.5.3 - REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (RODP) ET DROIT DE PLACE

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-3 et L 2125-1 ;

VU le code de la voirie routière et notamment son article L 113-2;

VU le code des commerces ;

CONSIDÉRANT que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire ;

CONSIDÉRANT qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance.

CONSIDÉRANT que sont exonérées de droit (article L2125-1 du CG3P) les redevances d'occupation du domaine public pour les occupations par des associations à but non lucratifs qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général, les occupations ou utilisations lorsqu'elles contribuent à assurer la conservation du domaine public lui-même ou pour l'exercice de missions liées à la sécurité ou à l'ordre public, ou lorsqu'elles sont nécessaires à un service public bénéficiant gratuitement à tous,

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer les montants de redevance d'occupation du domaine public et de droits de place,

VU l'avis de la commission des finances du 26 juin 2023,

VU le règlement intérieur,

REÇU EN PREFECTURE

le 12/07/2023

Application agréée E-legalité com-99_DE-095-219500261-20230712-DEL033_202:

Il est proposé de fixer les tarifs suivants :

2 鵩 齫

靊

圝 日

圝

個 闘

| . 11. |
|--|
| |
| annuel |
| de de |
| me |
| |
| |
| |
| |
| ent |
| allementer en relation en 20 en 2000 en 1000 e |
| |
| die con |

REÇU EN PREFECTURE le 12/07/2023

Application agrees Edequision

99_DE-095-219500261-20230712-DEL033_202:

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE d'appliquer les tarifs des droits d'occupation du domaine public et privé de la commune tels que définis dans la présente délibération,

DIT que toute période calendaire commencée est due ;

DIT que sont exonérées de redevance les occupations mentionnées à l'article L 2125-1 du CG3P;

DIT que sont exonérées de redevance les occupations ou l'utilisation par les entreprises travaillant pour le compte de la commune ;

DIT que la délibération pourra être actualisée chaque année ;

NAL D'OIS

DIT que les mouvements financiers correspondants seront imputés à l'article 7032 du budget principal de la commune.

Le Maire,

88

 Le secrétaire